



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 42 du 08 NOVEMBRE 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté en date du 7 novembre 2018 prononçant la dissolution du S.I.DE.P. Crinchon-Cojeul.....	4
- Arrêté en date du 7 novembre 2018 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.....	4
<b>Bureau des Elections et des Associations.....</b>	<b>4</b>
- Attestation en date du 07 novembre 2018 de renouvellement de la qualité « d'association culturelle » à l' Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'ARRAS», dont le siège social est situé 1 bis chaussée Brunehaut à SAINTE CATHERINE.....	4
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>5</b>
<b>Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>5</b>
- Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le lundi 26 novembre 2018, à 14H30.....	5
- Avis défavorable émis le 11 octobre 2018 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet de création de 3 îlots commerciaux (îlots 2 à 4b inclus), à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie.....	6
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>9</b>
<b>Bureau de la Sécurité et de la Communication.....</b>	<b>9</b>
- Arrêté n° 201-2018 en date du 30 octobre 2018 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère-2ème catégories et chiens dangereux.....	9
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>14</b>
<b>Bureau du Développement Durable et du Territoire.....</b>	<b>14</b>
- Arrêté n°18-266 en date du 6 novembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'Allouagne pour le renouvellement intégral du conseil municipal.....	14
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>16</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>16</b>
- Arrêté inter-préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de BARALLE, BOURLON, BUISSY, ÉPINOY, MARQUION, OISY LE VERGER, PALLUEL, RUMAUCOURT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-CAUCHY – SAUCHY-LESTREE, AUBENCHEUL-AU-BAC, FRESSIES, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, HAYNECOURT avec extensions sur les communes de FONTAINE-NOTRE-DAME, ABANCOURT, ANNEUX, CAGNICOURT, HEM-LENGLET, MOEUVRES, SANCOURT, SAILLY-LES-CAMBRAI et VILLERS-LES-CAGNICOURT - (Lot 1 – A et B – Secteur de MARQUION).....	16
- Arrêté inter-préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BUS, HAPLINCOURT, LEHELLE, METZ-EN-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, RUYAULCOURT, TRESCAULT et YTRES avec extension sur les communes de VILLERS-PLOUICH et FINS - (Lot 4).....	17
- Arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SAINT-JOSSE–LA CALOTTERIE.....	18
- Arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VAULX-VRAUCOURT.....	18
- Arrête en date du 29 octobre 2018 d'agrément préfectoral n° 62-2018-00002 à la SAS LDA ENVIRONNEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	18
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....</b>	<b>21</b>
<b>Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....</b>	<b>21</b>

- Décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 de délégation générale de signature aux directeurs des Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local et Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....21

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) HAUTS-DE-FRANCE.....21**

**Sous-direction Ambulatoire - Direction de l'Offre de Soins.....21**

- Arrêté n° 2018-358 en date du 4 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-107 en date du 17 mars 2018 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais.....21

**DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....26**

- Récépissé de déclaration en date du 4 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840993067 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Madame AGEZ Laurence, gérante de l'entreprise AGEZ sise à HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE (62360) – 3 Route de Condette.....26

**CNAPS – DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD.....27**

**Secrétariat CLAC Nord.....27**

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2018-10-26-A-00092920 portant délivrance De l'autorisation d'exercer n°AUT-062-2117-10-26-20180648399 à ARTEMIS MOBILE SECURITY, sis 150 rue du docteur Schaffner – 62221 Noyelles-sous-Lens.....27

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté en date du 7 novembre 2018 prononçant la dissolution du S.I.D.E.P. Crinchon-Cojeul

Par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2018 :

Article 1<sup>er</sup> : Est prononcée au 31 décembre 2018 la dissolution du S.I.D.E.P. Crinchon-Cojeul.

Article 2 : Il est procédé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au transfert direct au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe, sans retour dans les communes membres :

- de l'ensemble des actifs et passifs ;
- des résultats de fonctionnement, d'investissement et de la trésorerie ;
- des restes à recouvrer ;
- du personnel.

Article 3 : Les archives du S.I.D.E.P. Crinchon-Cojeul sont transférées au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du S.I.D.E.P. Crinchon-Cojeul, le président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes d'Adinfer, Alette, Hendecourt-les-Ransart et Monchy-au-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 7 novembre 2018

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté en date du 7 novembre 2018 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe

Par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2018 :

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des communes d'Adinfer, Alette, Blairville, Hendecourt-les-Ransart et Monchy-au-Bois au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 7 novembre 2018

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

### BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

---

- Attestation en date du 07 novembre 2018 de renouvellement de la qualité « d'association culturelle » à l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'ARRAS», dont le siège social est situé 1 bis chaussée Brunehaut à SAINTE CATHERINE

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ATTESTE

que « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'ARRAS», dont le siège social est situé 1 bis chaussée Brunehaut à SAINTE CATHERINE, réunit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement de la qualité « d'association culturelle », prévue à l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 en vue de pouvoir prétendre aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Arras, le 07 novembre 2018

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

---

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

### **PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

---

- Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le lundi 26 novembre 2018, à 14H30.

### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS**

#### **ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU LUNDI 26 NOVEMBRE 2018**

##### **14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 624 18 00007**

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable NOYELLES IMMO sise 100, rue du Calvaire à Hem (59510), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 439 132 259, afin de procéder à l'extension de 809 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'équipement de la personne, à l enseigne « KIABI », exploité actuellement sur une surface de vente de 2174 m<sup>2</sup>, dans la ZAC du Bord des Eaux, à Noyelles-Godault (62950), à côté du bâtiment exploité par les enseignes « CHAUSSEA » et « SAINT-MACLOU ».

## R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les demandes de permis de construire n° 062 279 18 00003 et 062 279 18 00004 déposées le 20 février 2018 par la société « LA BRIQUETTERIE » à la mairie de Duisans ;
- VU** les demandes de permis de construire n° 062 279 18 00005 et 062 279 18 00006 déposées le 22 février 2018 par la société « RETAIL PRODEV » à la mairie de Duisans ;
- VU** les avis favorables émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, le 1<sup>er</sup> juin 2018, notifiés au secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial le 13 juin 2018, portant sur :
- un projet présenté par la société « LA BRIQUETTERIE » et visant à la création de 9 cellules commerciales alimentaires ou non alimentaires, d'une surface totale de vente de 1 513,30 m<sup>2</sup> (149,50 m<sup>2</sup>, 156 m<sup>2</sup>, 284,80m<sup>2</sup>, 149,50 m<sup>2</sup>, 156 m<sup>2</sup>, 156 m<sup>2</sup>, 156 m<sup>2</sup>, 156 m<sup>2</sup>, 149,50 m<sup>2</sup>) ;
  - un projet présenté par la société « LA BRIQUETTERIE » et visant à la création de 5 cellules commerciales non alimentaires, d'une surface totale de vente de 1 106,30 m<sup>2</sup> (151,60 m<sup>2</sup>, 162,40 m<sup>2</sup>, 298,80 m<sup>2</sup>, 197,60 m<sup>2</sup>, 295,90 m<sup>2</sup>) ;
  - un projet présenté par la société « RETAIL PRODEV » et visant la création d'un magasin non alimentaire, d'une surface de vente de 2 980 m<sup>2</sup> ;
  - un projet présenté par la société « RETAIL PRODEV » et visant la création de 9 cellules commerciales, d'une surface totale de vente de 7 570 m<sup>2</sup> dont 1 magasin alimentaire (411 m<sup>2</sup>) et 8 magasins non alimentaires (428 m<sup>2</sup>, 392 m<sup>2</sup>, 917 m<sup>2</sup>, 900 m<sup>2</sup>, 1 135 m<sup>2</sup>, 1 675 m<sup>2</sup>, 1 157 m<sup>2</sup>, 555 m<sup>2</sup>) ;
- VU** la décision de saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial du 5 juillet 2018 prise sur le fondement de l'article L. 752-17-V du code de commerce à la suite des 4 avis favorables susvisés ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Eric POULAIN, maire de Duisans ;

M. Ernest AUCHART, vice-président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois ;

M. Didier BOUTTEMY, président de la société « LA BRIQUETTERIE » ;

M. François VUILLET-PETITE, directeur général délégué du Groupe « FREY » et représentant la société « RETAIL PRODEV » ;

M. Maxime BAILLEUL, représentant le cabinet « ALBERT & ASSOCIES » ;

Me Anthony DUTOIT, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les 4 projets contribueront à l'extension d'un ensemble commercial situé sur la commune de Duisans, à environ 5 kilomètres à l'ouest du centre-ville d'Arras ; qu'un précédent projet, prévu sur le même site et comprenant 9 cellules commerciales, d'une surface totale de vente de 12 131 m<sup>2</sup>, a déjà fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais le 22 janvier 2018 ; qu'au total, ces différents projets entraîneront l'ouverture de 33 cellules commerciales d'une surface de vente globale de vente de 25 300,60 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des 4 projets soumis à la Commission sera situé dans le Parc d'Activités des Bonnettes, dans le prolongement d'un pôle commercial accueillant déjà de nombreux équipements commerciaux autour d'un hypermarché « AUCHAN » de 11 400 m<sup>2</sup> ; qu'aucune zone d'habitation n'est située autour des projets ; que ce nouvel ensemble commercial de périphérie, éloigné des centres-villes, ne contribuera donc pas à l'animation de la vie urbaine ;

**CONSIDÉRANT** que les projets contestés auront, au contraire, pour effet de renforcer ce pôle commercial périphérique par la création de 14 cellules commerciales de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente chacune, c'est-à-dire d'une taille habituellement rencontrée en centre-ville et donc de nature à attirer d'avantage encore d'enseignes de centre-ville au détriment du cœur de la ville d'Arras, alors même que le taux de vacance commerciale y serait de 8,5 % et qu'une convention-cadre « Action Cœur de Ville » a été signée le 12 juin 2018 avec les élus locaux, dans le but, notamment, de redynamiser l'activité commerciale dans le centre de cette ville ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les estimations des pétitionnaires, ce projet global devrait accueillir environ 75 000 clients par semaine dont 85 % se déplacerait en voiture ; que la clientèle motorisée devra principalement emprunter le giratoire « Georges Pompidou » situé au croisement de la rue Willy Brandt, de la RD 939 et de la RD 266 ; que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais a relevé un phénomène actuel d'engorgement sur les accès au giratoire précité, à certaines heures de pointe ; qu'elle estime que cet engorgement a été minimisé dans les projections des pétitionnaires et que, malgré les aménagements prévus sur la rue Willy Brandt consistant en l'élargissement à 2 voies en entrée du giratoire, compte-tenu du nombre de clients attendus et du nombre d'équipements commerciaux déjà existants, les conditions d'accès et de sortie pour les automobiles du site d'implantation des projets ne seront pas véritablement satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet architectural d'ensemble consiste en la construction d'une série de bâtiments sans véritable personnalité et ne présentant aucune caractéristique de la région ; que l'aspect massif de ces bâtiments ne permet pas d'assurer une bonne intégration de l'ensemble commercial dans son environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, les quatre projets ne répondent pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- émet un avis défavorable aux deux projets présentés par la société « LA BRIQUETTERIE » ;
- émet un avis défavorable aux deux projets présentés par la société « RETAIL PRODEV ».

Votes favorables : 3  
Votes défavorables : 7  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMUNICATION

- Arrêté n° 201-2018 en date du 30 octobre 2018 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère-2ème catégories et chiens dangereux.



### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de LENS  
Bureau de la Sécurité et de la Communication

**ARRETE N° 201-2018 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES  
A DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES  
DE CHIENS DE 1ère – 2ème CATEGORIES ET DE CHIENS DANGEREUX**

### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er Avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-157 en date du 21 décembre 2017, accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 23 Juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux maîtres de chiens dangereux ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lens

**ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

**Article 3** : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

**Article 4** : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LENS, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

**ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux**

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme - Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DELOUIS José	CECRO - 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02 03 28 22 26 39	Moniteur de Club (CMU)	CECRO - 16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	11 Juin 2019
DENIS Yvon	8 rue Bras	VAULX-VRAUCOURT	03 61 33 70 63	Moniteur de Club (CMU)	CTECA - Rue des Eglantines	ARRAS	11 Août 2019
REVILLON Fabrice	Rue Gustave Eiffel	ARRAS	06 48 17 50 77	Moniteur de Club (CMU)	CEC - Rue du Stade	ACHIEUX LE GRAND	8 Décembre 2019
COOL Didier	Rue Leblond - Zi	DOURGES	06 68 89 19 55	Certificat Technique 1er degré	Rue Leblond - Zi	DOURGES	8 Décembre 2019
OCBRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06 71 60 68 57	Educateur canin	rue du tilloy	HENIN BEAUMONT	8 Décembre 2019
DEBIENNE Gilles	195 rue de l'Épinette Nord	BUSNES	06 37 93 09 22	Educateur Canin	à domicile des particuliers		23 Septembre 2018
MONIER Mathieu né Souché	8 rue Jules Weppe	BELVRY	06 24 84 24 89	Emaineur de Club (CMU)	CEC - 8 rue Jules Weppe	BELVRY	22 Décembre 2019
LECUYER Philippe	1016 rue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06 74 72 50 44	Moniteur de Club (CMU)	1018 rue Maxence Van Der Meersch au domicile des particuliers	CUCQ	18 Janvier 2020
GAILLARD Danièle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUMETTE	06 62 36 69 06	Moniteur de Club	Boulevard de la Plaine	GRENNAY	29 Janvier 2020
ELMACIN Nicolas	48 avenue Guynemer	GRENNAY	06 58 34 78 54	Educateur canin	à domicile des particuliers		26 Février 2020
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03 21 31 51 51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	19 Mars 2020
MERLEN Marc	Chemin des Régniers	CALAIS	06 11 23 71 73	Educateur canin	Chemin des Régniers	CALAIS	19 Mars 2020
LENNE Christine	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 10 76 84 38	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 65 44 20 08	MoFAA (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
CAPON Jean-Claude	Place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 38 50 34	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03 21 15 00 94	Educateur canin	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	19 Mars 2020

## Annexe - Page 4

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme - Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
CHOTEAU Aurélie	40 rue Jules Ferry	DAINVILLE	06.75.89.29.68	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		19 Mars 2020
DEGARDON Alain	191 rue Jean Baptiste Délernez	LIEVIN	03.21.44.20.44	Docteur vétérinaire	191 rue Jean Baptiste Délernez	LIEVIN	21 Avril 2020
LAURENT Bruno	Rue des Garennés	CALAIS	06.61.19.17.81	MofAA (SCC)	Rue des Garennés	CALAIS	21 Avril 2020
RICAILLE Christophe	150 route de Lambres	MARCONNELLE	06.26.86.25.92	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		15 Juillet 2020
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	25 Août 2020
DUNEM Bernard	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	06.82.23.29.84	Educateur canin	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	2 Novembre 2020
LAHRECHE Amandine née MICHALLON	12 avenue de la République	DOUCHY LES MINES	06.06.63.02.21	CESCCAM	à domicile chez les particuliers		6 Décembre 2020
VERHAEGUE Alain	CECRO - 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06.21.02.18.02	Entraîneur de Club (CNU)	CECRO - 16 rue de la Briqueterie chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	19 Janvier 2021
HELIN Nathalie née de WULF	2253, Appr 53 - Boulevard Albert 1er	VILLENEUVE D'ASCQ	03.20.72.68.56	MofAA (SCC)	à domicile chez les particuliers		24 Avril 2021
HEMBERT Armando	102 rue Henri Guillaumet	CALAIS	06.98.29.17.23	Moniteur Cynotechnicien	89 boulevard Blanchard	CALAIS	2 Juin 2021
COUPIGNY Virginie née NEOL	282 rue du Moulin	SAINTE MARIE KERQUE	06.43.80.93.06	Educateur canin	Rue des Garennés	CALAIS	14 Juin 2021
HOLLESTELLE Ludovic	530 route Nationale	BOUIN PLUMOISON	03.21.86.83.68	Educateur canin	à domicile chez les particuliers et 530 route nationale	BOUIN PLUMOISON	18 Septembre 2021
DELANNAY Jean-Michel	20 rue de Barly	FOSSEUX	06.03.67.02.64	Moniteur de Club	20 rue de Barly voie de Rivière au domicile des particuliers	FOSSEUX BLAIRVILLE	14 Novembre 2021
LAIDIEZ Laurent	115 chemin des Aubépines	REQUES SUR HEM		Educateur Canin	115 chemin des Aubépines à domicile chez les particuliers	REQUES SUR HEM	9 février 2022
BOURDEAUDUCQ Arnaud	Rue de la Victoire	VERMELLES		CESCCAM	à domicile chez les particuliers		25 avril 2022
TOUROUSE Jérémy	29 rue Florent Evrard	LEFOREST	06.99.35.40.33	CESCCAM	29 rue Florent Evrard à domicile chez les particuliers	LEFOREST	15 octobre 2022

Annexe - Page 5

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
MARTIN Corinne	Sport Canin Wifolis Club – route de Roquette – Etang de Cohem	MITTES	06.22.09.00.11	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Sport Canin Wifolis Club – route de Roquette – Etang de Cohem	MITTES	22 octobre 2022
DELRIE Ludovic	40 boulevard des Musiciens	GRAVELINES	06.95.54.42.01	Educateur Canin	A domicile chez les particuliers		10 décembre 2022
LOCK Aline	26 ancienne route nationale	ESCOEUILLES	06.76.29.41.18	Educateur canin	1 impasse du Cracl'Lot	LONFOSSE	13 mars 2023
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazzières	VERQUIN	06.25.85.73.39	Educateur Canin	163 rue Fernand Desmazzières et au domicile des particuliers	VERQUIN	15 mars 2023
BOUFFART Christophe	42 avenue Georges Guynemer	LONGUEUESSE	06.75.88.43.83	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Clinique Vétérinaire les deux vallées et au domicile des particuliers	ST-MARTIN D'HARDINGHEM	20 mars 2023
PARENTIER Albéric	21 rue Pierre et Marie Curie	VALINES	06.10.80.07.21	Educateur Canin	A domicile chez les particuliers		30 août 2023
LOBIDEL Eric	19 rue Paul Vaillant Couturier	LOOS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	19 rue Paul Vaillant Couturier chez les particuliers	LOOS EN GOHELLE	17 septembre 2023
GUERRET née ALLART Marie-Charlotte	290 rue du Fraubourg de Bethune	DOUAI	06.72.90.45.74	Educateur canin comportementaliste	A domicile chez les particuliers		28 septembre 2023

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DU TERRITOIRE

---

- Arrêté n°18-266 en date du 6 novembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'Allouagne pour le renouvellement intégral du conseil municipal



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE  
Bureau du développement durable du territoire

**Arrêté n°18/266 portant convocation des électeurs de la commune d'ALLOUAGNE  
pour le renouvellement intégral du conseil municipal**

Le sous-préfet de Béthune

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-69 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, sous-préfet de Béthune ;

Vu la démission de M. André HENNEBELLE, maire d'Allouagne, acceptée par le préfet, le lundi 5 novembre 2018 ;

Vu les démissions successives de 3 adjoints acceptées par le préfet le 5 novembre 2018, et de 4 conseillers municipaux en exercice reçues en mairie le 30 octobre 2018 ainsi que des 3 candidats suivants et fins de liste ;

Considérant qu'avant de procéder à la désignation d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il y a lieu en application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de la commune ;

A R R E T E

**ARTICLE 1** : Les électeurs de la commune d'Allouagne sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 9 décembre 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 16 décembre 2018, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Allouagne.

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin du 9 décembre 2018 ;

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Béthune :

- pour le premier tour de scrutin :
  - du lundi 19 novembre au mercredi 21 novembre 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 16h et le jeudi 22 novembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- pour l'éventuel second tour de scrutin :
  - du lundi 10 décembre au mardi 11 décembre 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 18h ;

ARTICLE 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 décembre 2018 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 10 décembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 décembre 2018 à minuit.

ARTICLE 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet de Béthune résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 22 novembre 2018 à 18h en sous-préfecture de Béthune entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune d'Allouagne.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet de Béthune et Mme la première adjointe au maire d'Allouagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 6 novembre 2018

Le sous-préfet de Béthune,



Nicolas HONORE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté inter-préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de BARALLE, BOURLON, BUISSY, ÉPINOY, MARQUION, OISY LE VERGER, PALLUEL, RUMAUCOURT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-CAUCHY – SAUCHY-LESTREE, AUBENCHEUL-AU-BAC, FRESSIES, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, HAYNECOURT avec extensions sur les communes de FONTAINE-NOTRE-DAME, ABANCOURT, ANNEUX, CAGNICOURT, HEM-LENGLET, MOEUVRES, SANCOURT, SAILLY-LES-CAMBRAI et VILLERS-LES-CAGNICOURT - (Lot 1 – A et B – Secteur de MARQUION)

#### Article 1er

Les agents placés sous l'autorité du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, du Conseil départemental du Nord et les personnes déléguées par leurs soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Fontaine-Notre-Dame, Abancourt, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sancourt, Saily les Cambrai et Villers-les-Cagnicourt dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que le projet rendra nécessaires.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

#### Article 2

Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu' à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

#### Article 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE.

#### Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

#### Article 5

Les maires des communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Fontaine-Notre-Dame, Abancourt, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sancourt, Saily les Cambrai et Villers-les-Cagnicourt sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

#### Article 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

#### Article 7

L'arrêté sera affiché à la mairie de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Fontaine-Notre-Dame, Abancourt, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sancourt, Saily les Cambrai et Villers-les-Cagnicourt au moins dix jours avant son exécution.

#### Article 8

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Commandants des groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Fontaine-Notre-Dame, Abancourt, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sancourt, Saily les Cambrai et Villers-les-Cagnicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 octobre 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais  
Signé Denis DELCOUR

Fait à Lille le 29 octobre 2018  
Pour le Préfet du Nord  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord  
Signé Eric FISSE

---

- Arrêté inter-préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BUS, HAPLINCOURT, LEHELLE, METZ-EN-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, RUYAULCOURT, TRESCAULT et YTRES avec extension sur les communes de VILLERS-PLOUICH et FINS - (Lot 4)

#### Article 1er

Les agents placés sous l'autorité du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, du Conseil départemental du Nord et les personnes déléguées par leurs soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Trescault, Ytres, Villers-Plouich et Fins dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la Loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que le projet rendra nécessaires.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

#### Article 2

Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

#### Article 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 LILLE.

#### Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau Code pénal et de l'article 6 de la Loi du 6 juillet 1943.

#### Article 5

Les maires des communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Trescault, Ytres, Villers-Plouich et Fins sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

#### Article 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

#### Article 7

L'arrêté sera affiché à la mairie de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Trescault, Ytres, Villers-Plouich et Fins au moins dix jours avant son exécution.

#### Article 8

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Commandants des groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Trescault, Ytres, Villers-Plouich et Fins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 octobre 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais  
Signé Denis DELCOUR

Fait à Lille le 29 octobre 2018  
Pour le Préfet du Nord  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord  
Signé Eric FISSE

---

- Arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SAINT-JOSSE-LA CALOTTERIE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Saint-Josse – La Calotterie (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 17 octobre 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Saint-Josse et de La Calotterie et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de Saint-Josse et de La Calotterie, le Président de l'AFRI de Saint-Josse – La Calotterie ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 30 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VAULX-VRAUCOURT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Vaulx-Vraucourt (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Vaulx-Vraucourt et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Vaulx-Vraucourt, le Président de l'AFR de Vaulx-Vraucourt ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 30 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrête en date du 29 octobre 2018 d'agrément préfectoral n° 62-2018-00002 à la SAS LDA ENVIRONNEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Article 1 : Objet de la demande :**

Il est donné agrément à la SAS LDA ENVIRONNEMENT, dont le siège est situé au 269 rue Flemming-BP 20573 Bethune Cedex (62 411), enregistré sous le numéro SIRET 821 009 206 00011 pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n°62-2018-00002.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2000 m<sup>3</sup>.

**Article 2 : Description de l'activité :**

La SAS LDA ENVIRONNEMENT assurera la collecte des matières de vidange, le transport ainsi que l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Dépotage aux stations d'épuration de Lillers, Iseberg, Béthune, Bruay-la-Buissière, Lapugnoy et Beuvry

**Article 3 : Validité de la demande :**

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

**Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

**Article 5 : Suivi de l'activité :**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

**Article 6 : Bilan d'activité :**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet du Pas-de-Calais - service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

- l'entreprise agréée doit également adresser, au préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;
- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

**Article 7 : Communication a des fins commerciales ou publicitaires :**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

**Article 8 : Contrôle par l'administration :**

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du préfet du Pas-de-Calais.

#### **Article 9 : Modification des conditions d'agrément :**

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais.

#### **Article 10 : Renouvellement de l'agrément :**

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisés, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 12 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, sis 143, rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 16 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la SAS LDA ENVIRONNEMENT et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Béthune
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par subdélégation,

l'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement,  
Signé : Hélène VILLAR

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

---

- Décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 de délégation générale de signature aux directeurs des Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local et Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Benoît DEMEULEMEESTER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local ;
- Mme Marie-Pierre LE FLAO, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe au Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local ;
- Mme Isabelle JOUINOT, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe à la Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources ;
- M. Jean-Luc TOFFEL, Administrateur des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 1<sup>er</sup> septembre 2018  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé Michel ROULET

---

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) HAUTS-DE-FRANCE

---

### SOUS-DIRECTION AMBULATOIRE - DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

---

- Arrêté n° 2018-358 en date du 4 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-107 en date du 17 mars 2018 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais

Article 1 : Le h) du 3) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-107 du 17 mars 2018 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais, est modifié comme suit :

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

M. Olivier VERRIEZ, Centre MCO Côte d'Opale à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE, titulaire ;

M. Jean-Claude GRATTEPANCHE, Directeur du Pôle Ramsay Artois et de l'Hôpital privé Les Bonnettes à Arras, suppléant ;

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) :

- Mme le docteur Dominique LOTTEGIER, médecin-chef des Urgences de la polyclinique d'HENIN, titulaire ;

suppléant en cours de désignation ;

Article 2 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais (CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 4 octobre 2018  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

La Directrice générale de l'ARS  
Signé Monique RICOMES

**Annexe 1 de l'arrêté 2018-358**  
**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la**  
**Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du PAS-DE-CALAIS**

Composition nominative du CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>1° Représentants des collectivités territoriales</b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Maryse CAUWET	Représentante désignée par le Conseil départemental : Mme Maïté MULOT-FRIS COURT
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Monsieur Jacques LARIVIERE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Michel PETIT	
<b>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Pierre VALETTE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Ziad KHOOR	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Pierre BERTRAND	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Alain DELANNOY	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Philippe RIGAUD	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Gilles WOLLAERT	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	LCL Pierre-Louis HERBAUT	
<b>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Guillaume MONFOURNY	Docteur Pascal DUBUS
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur René-Claude DACQUIGNY	Docteur Eric DACQUIGNY
	Docteur Franco GRACEFFA	Docteur Alexis GOODRON
	Docteur Fabrice PATTE	Docteur Philippe ARVEL
	Docteur Olivier WESTEEL	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Madame Fabienne LERIQUE ép. BERQUIER	Monsieur Grégory BEVIERE



d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France : Docteur Alain-Eric DUBART	Docteur Rémy DUMONT
	AMUF : Docteur Philippe BOUREL	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé		
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ASSUM 62 : Docteur Bruno NGUYEN	Docteur Thomas DE L'HAMAIDE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Monsieur Yves MARLIER	Monsieur Philippe MERLAUD
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Olivier VERRIEZ	Monsieur Jean-Claude GRATTEPANCHE
	FEHAP : Monsieur Dominique LOTTEGIER	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Patrick VASSEUR	Mme Audrey PETIT
	CNSA : M. Francis BOROWICZ	M. Cédric LE MERCIER
	FNAP : M. Philippe KULCZYNSKI	M. Cédric CHUFFART
	FNTS : M. Christophe SILVIE	M. Frédéric CAUDERLIER
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Emmanuel BOUT	Monsieur Xavier DELCROIX
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Dominique GUELTON	Madame Valérie MINART
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Marc LEBECQUE	Madame Sophie SERGENT
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Robert BROUTIN	Monsieur BOT Enc
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Monsieur Claude POTTIER	Monsieur Bernard GARBE
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Monsieur CAPET Jean-Philippe	Monsieur Amine AHID
<b>4* Un représentant des associations d'usagers</b>		
France Assos Santé	Monsieur Jean-Marie PETIT	Madame Bénédicte RYCKELYNCK

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

- Récépissé de déclaration en date du 4 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840993067 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Madame AGEZ Laurence, gérante de l'entreprise AGEZ sise à HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE (62360) – 3 Route de Condette.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 6 Août 2018 par Madame AGEZ Laurence, gérante de l'entreprise AGEZ sise à HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE (62360) – 3 Route de Condette.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AGEZ, sise à HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE (62360) – 3 Route de Condette, sous le n° SAP/840993067.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 4 Octobre 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

# CNAPS – DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD

## SECRETARIAT CLAC NORD

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2018-10-26-A-00092920 portant délivrance De l'autorisation d'exercer n°AUT-062-2117-10-26-20180648399 à ARTEMIS MOBILE SECURITY, sis 150 rue du docteur Schaffner – 62221 Noyelles-sous-Lens



### COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2018-10-26-A-00092920  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**ARTEMIS MOBILE SECURITY  
A l'attention du dirigeant  
150, rue du Docteur Schaffner  
62221 NOYELLES SOUS LENS**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 23/10/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ARTEMIS MOBILE SECURITY sis 150, rue du Docteur Schaffner 62221 NOYELLES SOUS LENS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2117-10-26-20180648399 est délivrée à ARTEMIS MOBILE SECURITY, sis 150, rue du Docteur Schaffner, 62221 NOYELLES SOUS LENS et de numéro SIRET ou autre référence 80135418400021.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/10/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)